

**ARRETE C 24-16
INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER**

A Saint Laurent Nouan, le 08 mars 2024,

Objet: *RD 951 piste cyclable rue Nationale en agglomération, rue des Coteaux et rue du Camping. Randonnée pédestre les Foulés de Muides.*

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la demande de la commune de Muides sur Loire représentée par Monsieur Fabrice Tremblay conseiller municipal, sollicitant la neutralisation de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées lors de la randonnée pédestre dénommée « Les Foulées de Muides » le 09 juin 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le parcours emprunté par les randonneurs il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la piste cyclable rue Nationale, la rue des Coteaux et la rue du Camping.

ARRETE

Article 1^{er}: Le dimanche 09 juin 2024 de 8h30 à 10h30 la circulation sur la piste cyclable rue Nationale, sur la rue Coteaux et la rue du Camping sera alternativement neutralisé par les organisateurs pour permettre le bon déroulement de la randonnée pédestre.

Article 2^{ème}: Le stationnement sera interdit en agglomération tout au long du parcours le temps du passage des randonneurs

Article 3^{ème}: Conformément à la déclaration de l'organisateur, les rues débouchant sur le circuit seront surveillées par des signaleurs dont le rôle sera d'interdire l'accès des véhicules et des cycles dans le sens inverse du parcours et de favoriser la randonnée pédestre en neutralisant temporairement les véhicules empruntant le sens autorisé de 8h30 à 10h30.

Article 4^{ème}: L'organisateur sera entièrement responsable de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement des prescriptions du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, 31, mail Pierre Charlot- 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeux – 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 – 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg – BP 1050 – 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Mairie de Muides sur Loire.

Le Maire-Adjoint

Jacky HERNANDEZ

